

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses du Nigéria

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI

Droit d'auteur

En général, la Haute Cour fédérale (Federal High Court) a compétence pour statuer sur les affaires concernant l'impôt fédéral et tout texte législatif relatif aux questions suivantes: droit d'auteur, brevets, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce, ainsi que substitution de produits (passing off), dessins industriels et marques de produits, raisons sociales, monopoles commerciaux et industriels, ententes et trusts, normes de marchandises et de produits et normes industrielles. Dans la mesure où la législation qui régit le droit d'auteur découle entièrement de la loi sur le droit d'auteur, la Haute Cour fédérale est exclusivement compétente en première instance pour connaître des litiges qui relèvent de cette matière. Cette disposition constitutionnelle a été réaffirmée par la loi sur le droit d'auteur dont l'article 38 dispose expressément que le tribunal est exclusivement compétent pour statuer sur les infractions ou les différends relevant de cette loi. S'agissant d'autres sujets comme la substitution de produits (passing off), la compétence ne serait exclusive que s'ils découlaient de ladite loi.

La création d'un tribunal spécialisé a eu principalement pour objectif de permettre de juger rapidement les affaires dont on estimait alors qu'elles souffraient de la lenteur des tribunaux ordinaires.

Il peut être fait appel des décisions de la Haute Cour fédérale devant la Cour d'appel (Court of Appeal). L'appel est de droit dans les cas suivants: i) toute décision finale rendue dans le cadre d'actions civiles ou pénales; ii) décisions prononcées dans le cadre d'actions civiles ou pénales lorsque l'appel porte uniquement sur des points de droit. En matière civile, le droit d'attaquer une décision rendue par une Haute Cour appartient aux parties ou, sur autorisation de la Haute Cour ou de la Cour d'appel, à toute autre personne ayant un intérêt à l'affaire. Au pénal, ce droit appartient au prévenu ou, sous réserve de la faculté pour le procureur général fédéral (Attorney-General) ou celui d'un État de reprendre les poursuites ou de mettre fin à la procédure, à toute autre autorité ou personne qui auront été prescrites. Dans tous les cas, le droit devra être exercé conformément aux règles d'usage et de procédure applicables jusqu'à nouvel ordre auprès de la Cour d'appel.

¹ Document IP/C/5.

Il est possible de se pourvoir auprès de la Cour suprême (Supreme Court) contre les arrêts rendus par la Cour d'appel. Là encore, le recours est de droit ou sur autorisation de la Cour suprême ou de la Cour d'appel. Il est de droit lorsque les moyens soulevés contre l'arrêt rendu au civil ou au pénal par la Cour d'appel portent uniquement sur des points de droit.

Propriété industrielle

Le Nigéria dispose de trois juridictions distinctes pour juger les affaires d'atteintes portées à un droit de propriété intellectuelle. En l'occurrence:

- la Haute Cour fédérale (Federal High Court), située dans différents districts du pays, est compétente en première instance pour statuer dans les affaires d'atteintes portées à un droit de propriété intellectuelle (au civil comme au pénal);
- la Cour d'appel, située dans différents districts, connaît des appels formés contre les décisions rendues par la Haute Cour fédérale dans le district concerné;
- la Cour suprême du Nigéria, située à Abuja territoire de la capitale fédérale, statue sur les arrêts rendus par les différentes cours d'appel du pays en matière d'atteintes portées à des droits de propriété intellectuelle lorsque le moyen soulevé porte uniquement sur des points de droit. La décision de la Cour suprême, qui est la plus haute juridiction du pays, est rendue en dernier ressort dans toutes les affaires civiles et pénales.

N.B.: Les Hautes Cours des États (State High Courts) et les tribunaux d'instance (Magistrate Courts) ont uniquement compétence pour connaître des infractions pénales portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

Les lois régissant l'administration, l'enregistrement et la protection des droits de propriété intellectuelle au Nigéria sont les suivantes:

- Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (chapitre 436, Lois de la Fédération du Nigéria, 1990);
- Loi sur les brevets et les dessins et modèles (chapitre 344, Lois de la Fédération du Nigéria, 1990);
- Loi sur l'administration des droits de douanes et des contributions indirectes (chapitre 84, Lois de la Fédération du Nigéria, 1990). (Cette loi interdit l'importation au Nigéria de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle.);
- Loi sur le droit d'auteur (chapitre 68, Lois de la Fédération du Nigéria 1990);
- Loi sur les marques de produits (chapitre 223, Lois de la Fédération du Nigéria, 1990). (Sanctions prescrites en cas d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle qui relèvent du droit pénal.)

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Droit d'auteur

Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI?

Au titre de la loi sur le droit d'auteur, les personnes suivantes peuvent engager une action:

- le titulaire du droit d'auteur;
- les cessionnaires ou les titulaires de licences exclusives sur le droit d'auteur;
- l'auteur de l'œuvre pour ce qui est des droits moraux;
- les artistes qui interprètent ou exécutent des œuvres en direct pour ce qui est du droit sur leur exécution ou leur interprétation;
- la Commission nigériane pour le droit d'auteur, en cas de violation des dispositions relatives à la protection des expressions du folklore.

Lorsque l'action en contrefaçon est ouverte à la fois au titulaire du droit d'auteur et à celui d'une licence exclusive, celui qui l'a intentée ne pourra engager les poursuites, sans autorisation du tribunal, que si l'autre se porte à son tour soit demandeur soit défendeur. À cette fin, toute action en contrefaçon est présumée inclure une demande reconventionnelle.

Comment peuvent-elles se faire représenter?

La loi autorise les parties à se représenter elle-même ou à se faire représenter par un praticien du droit. Ce dernier assume à la fois les rôles d'avoué et d'avocat.

Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Il n'y a pas de prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire en tant que telle, à ceci près qu'une partie qui a déposé oralement comparait en personne pour le contre-interrogatoire.

Outre les autres dispositions juridiques qui facilitent pour le demandeur l'administration de la preuve de l'atteinte, la loi sur le droit d'auteur autorise également le remplacement de la déposition directe des témoins par des déclarations sous serment. Dans une procédure engagée au titre de cette loi, une déclaration sous serment faite devant un commissaire aux serments (Commissioner for Oaths), un notaire public ou une autre personne habilitée à faire prêter serment selon les termes de la loi du pays où est fait le serment constituerait une preuve admissible des faits qu'elle établit, sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'autres preuves. Une telle déclaration sera présumée vraie jusqu'à preuve contraire.

Propriété industrielle

Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI?

Dans le cas des droits de propriété intellectuelle enregistrés, le propriétaire en titre, ainsi que le cessionnaire des droits, l'utilisateur déclaré ou le titulaire d'une licence sur les droits avec le consentement dudit propriétaire, ont qualité pour faire valoir des droits de propriété intellectuelle. En outre, l'utilisateur déclaré d'une marque de fabrique ou de commerce peut engager une procédure pour faire respecter ses droits en son nom propre comme s'il était

propriétaire en titre du droit de propriété intellectuelle, si, après mise en demeure, le propriétaire n'exerce pas ce droit.

Pour défendre des marques de fabrique ou de commerce non enregistrées, il existe l'action dite de passing off (substitution de produits) dans laquelle le demandeur doit démontrer que les marchandises lui appartiennent. Elle suppose que la marque du demandeur se soit acquise une réputation et que le public risque d'être induit en erreur par les actes du défendeur en ce qui concerne l'origine des biens ou des services. De même, une action en protection des secrets de fabrique ou d'affaires peut être engagée par toute personne qui prétend être propriétaire d'un tel secret et avoir été lésée par sa divulgation non autorisée.

Comment peuvent-elles se faire représenter?

Les propriétaires inscrits au registre ou propriétaires en titre, les cessionnaires, les utilisateurs déclarés ou les détenteurs de droits de propriété intellectuelle non enregistrés peuvent se faire représenter devant la Haute Cour fédérale, la Cour d'appel ou la Cour suprême par des praticiens du droit indépendants qui sont, au Nigéria, à la fois les avoués et les avocats de la Cour suprême. Un particulier ou une personne physique lésés peuvent comparaître personnellement, cependant en matière de droits de propriété intellectuelle les demandeurs comme les défendeurs sont en général représentés devant les tribunaux nigériens par des conseils. Il importe d'observer que les tribunaux de district (Area Courts), les tribunaux traditionnels (Native Courts), les tribunaux d'instance (Magistrate Courts), les Hautes Cours des États et les tribunaux spécialisés n'ont pas compétence pour statuer au civil dans les affaires relatives à des droits de propriété intellectuelle. Toutes les parties au procès sont autorisées à exposer leur cas en déposant oralement, à fournir des preuves documentaires, à produire les marchandises ou les marques contrevenantes ainsi que celles auxquelles il est porté atteinte, et à citer des témoins pour établir ou étayer leurs prétentions.

Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

En matière de propriété intellectuelle, le système juridique en vigueur au Nigéria ne prescrit pas la comparution personnelle des détenteurs de droits devant le tribunal. Ces derniers sont représentés par leurs conseils. Cependant, lorsque l'infraction relève du droit pénal, les personnes impliquées sont citées à comparaître devant le tribunal, afin de témoigner ou de déposer oralement.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Droit d'auteur

Aux termes de l'article 22 de la loi, les parties peuvent adresser des requêtes unilatérales au tribunal dès lors qu'il y a un motif raisonnable de soupçonner l'existence d'une copie ou d'un exemplaire portant atteinte à un droit, d'un matériau ou d'un dispositif utilisé ou appelé à être utilisé pour fabriquer de tels copies ou exemplaires, ou susceptibles d'être utilisés dans ce but, ou de soupçonner l'existence de tout autre article, livre ou document ayant servi à commettre l'infraction aux dispositions de la loi ou liés à cette infraction. Une déclaration sous serment doit être fournie à l'appui de la requête. Le tribunal peut ensuite, selon les modalités qu'il estimera justes, prendre une ordonnance autorisant le requérant à pénétrer au domicile du défendeur ou dans ses locaux, à toute heure raisonnable du jour ou de la nuit, accompagné d'un officier de police, et à:

- saisir, retenir et sauvegarder tout exemplaire, copie ou dispositif portant atteinte au droit;
- inspecter tout document relatif à l'action engagée se trouvant sous la garde ou le contrôle du défendeur.

Quiconque fournit sciemment des informations fausses en réponse à un ordre du tribunal commet une infraction.

Propriété industrielle

À la demande de la partie adverse, les autorités judiciaires nigérianes ont la faculté ou le pouvoir d'ordonner à une partie à une procédure de produire les éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle, en lui signifiant une assignation ou ordre du tribunal l'invitant à produire les éléments de preuve se trouvant sous sa garde ou en sa possession qui se rapportent à l'objet du procès ou du litige. Une liste des pièces visées est mise à la disposition de la partie concernée, qui produit sans délai les documents requis devant le tribunal, après quoi la partie adverse les inspecte et en prend des copies. Tout manquement à cette obligation est considéré comme une entrave à la bonne marche de la justice que le tribunal peut sanctionner. Le tribunal peut également rendre une ordonnance de type Anton Piller prescrivant l'inspection des locaux, entrepôts, bureaux de la partie adverse lorsqu'il a des motifs suffisants d'estimer qu'une telle décision entraînera la communication de documents et d'autres éléments portant atteinte à un droit. Lors de l'exécution de l'ordonnance judiciaire, le demandeur ou le demandeur est accompagné par des auxiliaires de justice et des agents de la force publique.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Droit d'auteur

La loi relative à la preuve et les règles des tribunaux prévoient des dispositions concernant le respect de la confidentialité. Le tribunal peut prendre une ordonnance imposant que les matériaux soient confiés à sa garde ou à celle des fonctionnaires de justice.

Propriété industrielle

La confidentialité des renseignements présentés au tribunal comme éléments de preuve est strictement respectée et les informations qui y figurent ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que l'objet du litige pour lequel leur communication a été prescrite. Les documents protégés ne sont pas divulgués.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Droit d'auteur

Injonctions

En vertu de la loi sur le droit d'auteur et de leur pouvoir implicite, les tribunaux ont la faculté d'octroyer une injonction au titre des réparations non monétaires auxquelles peut prétendre le demandeur en cas d'atteinte à son droit d'auteur. Il s'agit en substance d'une injonction ordonnant à une partie à l'action, à ses préposés ou mandataires, selon le cas, d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte afin de protéger l'autre partie de tout dommage qu'elle pourrait subir du fait de la poursuite des actes qui portent atteinte au droit en question. La partie visée par l'injonction pourra être poursuivie pour refus d'obéissance aux ordonnances d'un tribunal si elle y désobéit délibérément.

Cette mesure est particulièrement utile dans les cas où l'acte constitutif de l'atteinte a un caractère continu et où, du fait de la nature du préjudice invoqué, une réparation sous forme de dommages-intérêts ne pourrait pas constituer un dédommagement adéquat. Elle pourra être accordée à tout moment après l'assignation mais avant l'issue du procès, afin de maintenir le statu quo, ou bien à l'issue du procès lorsque le demandeur a établi l'existence de son droit. Dans le premier cas, l'ordonnance est une injonction interlocutoire, et dans le second, il s'agit d'une injonction permanente ou définitive.

En tout état de cause, lorsqu'il examine s'il doit accorder une injonction interlocutoire, s'agissant d'une mesure provisoire réclamée en justice, le tribunal se trouve en situation d'évaluer l'ensemble des éléments de preuve et il est plus susceptible de déterminer la manière dont il exercera son pouvoir d'appréciation. Divers facteurs peuvent influencer sa décision, tels la conduite du défendeur dans les circonstances particulières de l'espèce ou l'effet probable qu'aurait l'octroi de l'injonction sur son activité économique. En particulier, dans le cas d'une injonction interlocutoire, le tribunal serait attentif a) au bien-fondé de la cause du demandeur; b) au caractère approprié de dommages-intérêts comme mesure corrective de remplacement, pour le cas où un préjudice surviendrait avant l'issue du procès si l'injonction n'était pas accordée; c) à la partie en faveur de laquelle penche la balance des avantages et des inconvénients; et d) à la situation financière de chacune des parties et à leur capacité à régler des dommages-intérêts.

Dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfiques, et frais, y compris les honoraires d'avocats

Le système juridique nigérian applique le principe universel selon lequel tout droit doit être assorti d'une sanction. Par conséquent, en cas d'atteinte au droit d'auteur, la partie lésée peut demander des mesures correctives à titre de dédommagement. L'octroi de dommages-intérêts est destiné à rétablir autant que possible la partie lésée dans la situation qui était la sienne avant qu'il n'ait été porté atteinte à son droit, les dommages-intérêts en question étant généralement déterminés librement par le tribunal. Lorsque celui-ci apprécie leur montant, en s'appuyant sur le degré de dépréciation que l'acte incriminé fait subir à la valeur du droit d'auteur, il tient compte également de toute perte qui en résulte pour le demandeur, à savoir les pertes dues à une diminution des ventes et le manque à gagner direct.

La loi sur le droit d'auteur prévoit aussi l'octroi de dommages-intérêts additionnels dans les cas qui s'y prêtent, eu égard en l'occurrence (outre toute autre considération matérielle) a) au caractère flagrant de l'atteinte; et b) à tout profit dont il est prouvé qu'il a été retiré par le défendeur du fait de l'atteinte. Si le tribunal estime qu'à défaut d'une telle mesure, le demandeur ne pourrait bénéficier d'une réparation effective, il a la faculté, lorsqu'il détermine le montant des dommages-intérêts correspondant à l'infraction, d'allouer des dommages-intérêts additionnels du montant qu'il pourra juger approprié.

Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production

Les tribunaux ont le pouvoir implicite général de rendre des décisions complémentaires ordonnant la remise ou la destruction de tous matériaux portant atteinte à un droit d'auteur. Ces ordonnances ont pour but de dissuader le coupable d'essayer d'aller à l'encontre d'une injonction. La loi prévoit expressément un droit de conversion en faveur du titulaire du droit d'auteur. En vertu de cette disposition, tous les exemplaires de contrefaçon d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, ou d'une partie substantielle d'une telle œuvre, ainsi que les planches, bandes originales, machines, instruments ou appareils utilisés ou destinés à être utilisés pour produire de telles copies ou exemplaires sont réputés appartenir au titulaire du droit d'auteur, au cessionnaire du droit ou au titulaire d'une licence exclusive portant sur ce droit, selon le cas. Chacun de ceux-ci pourra, par conséquent, soit agir en vue de récupérer sa propriété, soit engager une action fondée sur son droit de conversion. Deux mesures correctives sont ainsi prévues, l'action en restitution (analogue à la remise des marchandises ou à l'action en restitution de *common law*) et l'action ouverte au titre de la conversion (qui est en substance une action en dommages-intérêts).

Toutes autres mesures correctives

Dans une action pour atteinte au droit d'auteur, s'il est établi ou admis qu'une infraction a été commise mais qu'au moment de sa commission, le défendeur ignorait que l'œuvre en cause était protégée par un droit d'auteur et n'avait pas de motif raisonnable de le soupçonner, le demandeur ne sera pas fondé à lui réclamer des dommages-intérêts en réparation de l'atteinte, mais il sera en droit de demander un décompte des profits découlant de l'atteinte. Pour que cette mesure soit applicable, l'infraction ne doit pas avoir été commise en connaissance de cause et, pour être admis à en bénéficier, il ne suffit pas au défendeur de montrer qu'il pensait que le droit d'auteur sur l'œuvre protégée appartenait à un tiers et non au demandeur. Nul ne peut y prétendre s'il se borne à montrer qu'il s'est trompé quant au titulaire véritable du droit d'auteur, sans établir qu'il ignorait l'existence de la protection.

Outre l'application des mesures qui précèdent concernant les droits patrimoniaux du titulaire du droit d'auteur ou d'une licence portant sur ce droit, l'auteur détient les droits moraux sur son œuvre et peut intenter une action lorsqu'il y est porté atteinte.

Propriété industrielle

Injonctions

La Haute Cour fédérale, compétente en première instance pour statuer sur les atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle, a le pouvoir judiciaire d'accorder des injonctions interlocutoires interdisant au défendeur/contrevenant de poursuivre les actes constitutifs de l'atteinte.

Les injonctions sont par nature des actes discrétionnaires et peuvent être impératives ou prohibitives, interlocutoires ou permanentes ou encore définitives. Le tribunal accorde une injonction définitive lorsqu'il y a un commencement de preuve que le défendeur porte atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Cette mesure est destinée à empêcher durablement ledit défendeur de continuer à porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle des propriétaires en titre.

Le requérant peut demander l'octroi d'une injonction avant ou après le jugement de l'affaire. Sa demande devra figurer dans l'exposé des prétentions ou l'acte introductif d'instance, ou bien dans la demande reconventionnelle et l'attestation.

Le tribunal peut accorder une injonction définitive lorsque la demande lui en est faite, si le demandeur a établi l'existence de l'atteinte et eu gain de cause contre le défendeur.

Le non-respect d'une injonction est considéré comme une atteinte à l'autorité de la justice et passible d'une amende d'un montant illimité ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée définie.

Dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats

Lorsque l'atteinte à son droit de propriété intellectuelle est établie en justice, le demandeur peut prétendre automatiquement à des dommages-intérêts. Le montant en est soigneusement calculé par le juge, de manière à dédommager les propriétaires en titre des pertes subies du fait de l'atteinte dont l'existence a été prouvée ou établie devant lui. L'indemnisation pourra correspondre au manque à gagner imputable à l'atteinte portée au droit de propriété intellectuelle du demandeur.

En cas d'atteinte au droit d'auteur (ou à un droit connexe), ou au droit attaché à une marque ou à un dessin ou modèle non enregistrés, la Haute Cour fédérale peut également allouer des dommages-intérêts, en particulier lorsque le défendeur ou contrevenant a retiré de son acte des profits illicites.

En ce qui concerne les frais et dépens et les honoraires d'avocat, les tribunaux nigériens condamnent aux dépens le défendeur/la partie perdante. Le jugement qui les attribue permet généralement à la partie qui a gain de cause ou au détenteur légitime du droit de propriété intellectuelle de recouvrer une somme correspondant aux sommes raisonnables qu'elle aura exposées au cours du procès, notamment les frais de justice et les honoraires d'avocat.

Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production

En cas de contrefaçon d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée, la Haute Cour fédérale peut ordonner que la marque ou le signe en cause soit retiré ou effacé des marchandises contrefaites qui se trouvent en la possession du contrevenant. Elle peut ordonner que ces marchandises ou matériaux lui soient remis en vue de leur destruction. Des ordonnances analogues peuvent également être prises dans le cadre de la procédure pénale en contrefaçon de marque ou de dessin ou modèle.

En cas d'atteinte portée à un droit d'auteur ou au droit attaché à un dessin ou modèle non enregistré, la Haute Cour fédérale a aussi le pouvoir implicite d'ordonner la remise des œuvres contrefaites qui se trouvent sous la garde du contrevenant ou défendeur. Des ordonnances analogues prescrivant la remise des marchandises contrefaites en vue de leur destruction peuvent également être prises dans le cadre de la procédure pénale engagée pour atteinte au droit d'auteur.

En *Common Law*, dans le cadre de l'action en responsabilité (*tort*) pour substitution de produits (*passing off*), la Haute Cour fédérale dispose du pouvoir implicite de prendre des ordonnances analogues prescrivant la remise des marchandises de contrefaçon substituées frauduleusement aux marchandises du demandeur, en vue de leur destruction.

En cas de contrefaçon d'une invention brevetée ou d'atteinte portée au droit attaché à un brevet enregistré, la Haute Cour fédérale peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont inhérents ou lui sont conférés par la loi, prendre une ordonnance prescrivant au contrefacteur ou au défendeur de remettre, aux fins de leur destruction, tout produit breveté lié à l'infraction. En

cas d'atteinte au droit protégeant un dessin ou modèle enregistré, elle peut prendre une ordonnance analogue dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Toutes autres mesures correctives

Licence obligatoire et utilisation de brevets pour le compte d'organismes publics: dans certaines circonstances ou en cas d'urgence extrême mettant en jeu l'intérêt public, par exemple aux fins de préserver les approvisionnements et services indispensables à l'existence de la population, les pouvoirs publics peuvent octroyer aux intéressés des licences obligatoires en vue de l'utilisation d'inventions brevetées ou de dessins ou modèles enregistrés, s'ils estiment une telle mesure nécessaire eu égard aux circonstances. L'inventeur agréé, le titulaire du brevet ou le propriétaire en titre, selon le cas, reçoit des pouvoirs publics un dédommagement correspondant à la perte subie du fait qu'il n'exploite pas lui-même commercialement son invention ou son innovation.

- 6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

Droit d'auteur

En vertu de sa compétence propre, le tribunal peut contraindre un défendeur à divulguer l'identité des tiers participant à la production et/ou à la distribution des matériaux qui portent atteinte à un droit d'auteur. Cette contrainte peut également être imposée lors du contre-interrogatoire des témoins au tribunal.

En outre, dans les cas qui s'y prêtent, le tribunal peut accorder une ordonnance provisoire aux fins de l'inspection des marchandises portant atteinte au droit, et il permet de ce fait au demandeur d'avoir accès aux renseignements essentiels concernant l'origine ou la destination desdites marchandises.

Propriété industrielle

Dans les actions intentées contre l'auteur d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, le tribunal ordonne la communication des documents contenant des renseignements confidentiels. Lorsque le demandeur et le défendeur exposent leurs cas - à travers les principaux éléments de preuve, l'interrogatoire, le contre-interrogatoire et le nouvel interrogatoire -, les renseignements essentiels obtenus pourront servir à déterminer l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises pirates ou des marchandises portant atteinte au droit d'auteur.

Par ailleurs, en cas de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de dessin ou modèle ou en cas d'atteinte portée à un droit d'auteur, la Haute Cour fédérale peut, sur requête unilatérale du demandeur, accorder une ordonnance Anton Piller enjoignant au défendeur de divulguer les noms et adresses de ses fournisseurs ou du fabricant des marchandises en cause. Ces renseignements permettront au demandeur ainsi qu'aux agents de la force publique de pénétrer dans les entrepôts du défendeur pour saisir les marchandises, le matériel et les documents en cause, en vue de leur destruction sur injonction du tribunal.

La loi sur les marques de fabrique ou de commerce (chapitre 436), la loi sur les brevets et les dessins et modèles (chapitre 344) et la loi sur le droit d'auteur (chapitre 68) (Lois de la Fédération du Nigéria, 1990) n'habilitent pas expressément les autorités judiciaires à ordonner au contrevenant d'informer le titulaire du droit d'auteur de l'identité des tiers participant à la production et la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi

que de leurs circuits de distribution. Le tribunal pourra toutefois prononcer une telle injonction dans l'intérêt de la justice.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire? Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

Droit d'auteur

Le tribunal a le pouvoir d'adjudger les dépens à un plaideur, c'est-à-dire de l'autoriser à se faire rembourser par la partie adverse les frais qu'il a exposés du fait qu'il a été partie à la procédure judiciaire. Les dépens recouvrent les frais de justice, le droit de timbre, etc. ainsi que, lorsque la partie est représentée par un avoué (solicitor), les frais et honoraires raisonnables et appropriés, d'avoué et de conseil (counsel).

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une règle des tribunaux, il est généralement admis que le juge peut demander à la partie sollicitant une injonction un engagement de réparer tout préjudice éventuel, qui s'entendra du prix à payer pour obtenir cette injonction interlocutoire et devrait être requis pour toute ordonnance interlocutoire. Par là, la partie qui obtient l'ordonnance s'engage à se conformer à toute décision que pourrait prendre le tribunal concernant le paiement de dommages-intérêts, s'il devait ultérieurement estimer que ladite ordonnance a causé au défendeur un préjudice qui doit être pris en charge par la partie bénéficiaire. Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps la nécessité, pour le demandeur qui réclame une injonction interlocutoire, de "s'engager à réparer tout dommage susceptible d'être causé au défendeur". Si la partie visée n'a pas subi de préjudice du fait de son assignation en justice, la mesure appropriée est en ce cas la constitution d'une garantie correspondant non aux dommages mais aux frais.

Les agents administratifs et judiciaires sont généralement exonérés de toute responsabilité pour les actes qu'ils accomplissent légitimement dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Propriété industrielle

Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire

Lorsque le demandeur aux droits de propriété intellectuelle duquel il est porté atteinte réclame l'octroi d'une injonction interlocutoire ou provisoire aux fins d'interdire au défendeur ou à ses agents la poursuite des actes constitutifs de l'atteinte, le juge lui demande de s'engager à réparer tout éventuel dommage causé au défendeur pour le cas où il constaterait ultérieurement que ce dernier a été injustement requis. Cet engagement consiste, pour le demandeur, à constituer une garantie, sous la forme d'une somme déposée auprès du tribunal. Lorsqu'il prononce une injonction permanente, après avoir statué au fond, le tribunal exige également un engagement ou une garantie, si le défendeur débouté demande la suspension de l'injonction en attendant le jugement en appel et que le demandeur émet une objection.

Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

En vertu des lois et de la *Common Law*, les magistrats de l'ordre judiciaire ne peuvent pas être poursuivis du fait que leurs décisions seraient infirmées ultérieurement par la Cour d'appel ou la Cour suprême du Nigéria.

Le contrôleur général des douanes et ses agents autorisés ne sont généralement pas poursuivis pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ils ne sont pas tenus responsables en raison des actes accomplis ou omis alors qu'ils agissaient de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure

Les lois de la Fédération du Nigéria de 1990 ne contiennent pas de dispositions régissant la durée et le coût des procédures. En vertu de son pouvoir implicite, le président du tribunal dirige la procédure et peut impartir les délais pour le dépôt des demandes, ainsi que pour les divers actes de l'instruction. Dans les affaires urgentes concernant des atteintes à des droits de propriété intellectuelle, il peut ordonner une audience accélérée ou urgente. Dans les cas extrêmes, le non-respect des délais fixés par le tribunal peut aboutir au classement de l'affaire pour manque de diligence dans les poursuites ou au rejet des conclusions en défense. Les frais sont généralement réservés à chaque stade de la procédure et, à l'issue du procès, l'une ou l'autre partie peut être dédommée des étapes procédurales inutiles ou des retards délibérés. Les frais de procédure dépendent en grande partie des demandes formulées pendant l'instruction, du titre du conseil engagé, de la durée du procès et de l'issue de l'action. La partie qui a gain de cause a droit au remboursement des dépens et le jugement est prononcé en sa faveur.

Si le juge constate que l'enregistrement d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un dessin ou modèle contesté devant le tribunal est valide et continue de produire ses effets, il se prononcera, dans l'action subséquente en contrefaçon, en faveur de la partie excipant de la validité de l'enregistrement et lui allouera des dommages-intérêts calculés sur la base du dédommagement ou, dans le cas d'une marque de fabrique ou de commerce, sur celle du remboursement des honoraires d'avocat.

Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût

En raison des disparités des affaires et de la nature particulière de chaque espèce, il est impossible de fournir des données réalistes ou significatives en ce qui concerne la durée effective des procédures et leur coût.

b) *Procédures et mesures correctives administratives*

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Droit d'auteur

Le droit d'auteur ne fait guère l'objet de mesures administratives, l'Office du droit d'auteur n'étant pas, à proprement parler, investi de fonctions quasi judiciaires.

Propriété industrielle

Les lois de la Fédération du Nigéria de 1990 ne prévoient pas de procédures administratives concernant le fond, et aucune mesure corrective ne pourrait donc résulter de telles procédures.

Mesures provisoires

a) *Mesures judiciaires*

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir

Droit d'auteur

Il existe une disposition prévoyant que les tribunaux peuvent prononcer des ordonnances interlocutoires appropriées en attendant qu'il soit statué sur le fond de l'affaire. Outre la mesure corrective plus générale qu'est l'injonction interlocutoire, destinée à préserver l'objet sur lequel porte l'action, la loi accorde expressément à la partie lésée le droit de demander une ordonnance aux fins d'inspection et de saisie. Cette ordonnance, qui est une codification légale de l'Ordonnance Anton Piller, est également prévue par les règles des tribunaux. Une partie à une action intentée pour atteinte à un droit de propriété intellectuelle peut présenter une requête unilatérale, étayée par une déclaration sous serment indiquant qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner l'existence d'une copie ou d'un exemplaire portant atteinte à son droit, ou d'une planche, d'un film ou d'un dispositif utilisés ou appelés à être utilisés pour fabriquer de tels copies ou exemplaires, ou susceptibles d'être utilisés dans un tel but, ou de tout autre article, livre ou document qui ont servi à commettre l'infraction ou sont liés à cette infraction. Après avoir entendu la requête, le tribunal peut prononcer une ordonnance aux conditions qu'il estime appropriées, autorisant le requérant à pénétrer au domicile ou dans les locaux à toute heure raisonnable du jour ou de la nuit, accompagné par un officier de police dont le grade ne pourra être inférieur à celui de commissaire adjoint, et à a) saisir, retenir et sauvegarder tout exemplaire, copie ou dispositif portant atteinte au droit; b) inspecter tous documents relatifs à l'action engagée se trouvant sous la garde ou le contrôle du défendeur. Quiconque fournit sciemment des informations fausses en réponse à un ordre du tribunal commet une infraction au regard de la loi.

Les tribunaux peuvent par ailleurs, dans les cas qui s'y prêtent, prononcer une injonction Mareva aux fins de préserver les actifs dans la juridiction en vue du règlement de la dette résultant de la décision de justice. Cette ordonnance est fréquemment accordée lorsqu'il y a tout lieu de craindre que le défendeur ne transfère ses actifs hors du ressort du tribunal.

Propriété industrielle

La Haute Cour fédérale, la Cour d'appel et la Cour suprême du Nigéria, qui ont intrinsèquement compétence en matière de propriété intellectuelle, ont la faculté de prononcer, avant le jugement sur le fond, les mesures provisoires suivantes: injonctions interlocutoires ou avant dire droit; ordonnances provisoires de saisie des biens du défendeur; ordonnances d'interdiction et ordonnances provisoires de paiement. Les pouvoirs implicites de la Haute Cour fédérale découlent de la loi et de la *Common Law* et peuvent être exercés au niveau des juridictions d'appel. L'injonction interlocutoire peut prescrire une obligation ou une interdiction. Elle a un caractère discrétionnaire. Le juge la prononce uniquement s'il est convaincu que le demandeur a de bonnes chances d'obtenir l'octroi d'une injonction définitive ou permanente et si la balance des avantages et des inconvénients penche en faveur de l'octroi. Une injonction interlocutoire devient caduque après le prononcé du jugement sur le fond.

L'ordonnance Anton Piller, qui doit son nom à la décision rendue dans l'affaire *Anton Piller Kg vs Manufacturing Processes Limited [1976] 1 All ER 779*, répond à la nécessité d'empêcher un

défendeur probable de détruire les biens qui apporteraient des éléments de preuve pertinents au débat avant que l'affaire ne soit jugée. En substance, elle permet au demandeur, par l'entremise de son avoué, de pénétrer dans les locaux du défendeur pour y rechercher les marchandises ou les documents spécifiés dans l'ordonnance et enlever, inspecter ou photographier ces matériaux. Elle pourrait, de surcroît, enjoindre au défendeur de divulguer les noms et adresses de ses fournisseurs. Elle comporte invariablement une injonction interlocutoire interdisant au défendeur de vendre ou de fabriquer certains éléments spécifiés ou de poursuivre certaines activités et lui interdit également d'informer les tiers de l'existence de la procédure.

L'ordonnance d'interdiction constitue une autre mesure provisoire susceptible d'être demandée devant la Haute Cour fédérale. Elle a pour effet d'interdire l'exécution d'un jugement prononcé à l'encontre du défendeur ordonnant le paiement d'une somme d'argent spécifiée dans une action civile, la remise de quelque bien ou l'accomplissement de quelque acte que ce soit.

Une dernière forme d'ordonnance provisoire est susceptible d'être demandée au tribunal, à savoir l'ordonnance enjoignant au défendeur d'effectuer un paiement provisionnel. Un tel paiement s'entend d'un paiement ou d'un acompte relatif aux dommages-intérêts, à la dette ou à toute autre somme que le défendeur peut être tenu de verser au demandeur ou à son profit. Le bénéfice de cette mesure pourra être refusé, à moins que ledit demandeur ne puisse établir qu'il se trouvera dans une situation précaire durant la période située entre l'introduction de l'action et la date du jugement et que le défendeur est la personne indiquée pour atténuer les effets de cette situation.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

Droit d'auteur

Une ordonnance interlocutoire peut être prise sans que l'autre partie soit entendue si le tribunal est convaincu de l'urgence de l'affaire et s'il apparaît clairement que la notification de la partie adverse pourrait soit priver la mesure de son sens, soit provoquer un retard évitable. Le tribunal prendra toutefois des précautions appropriées pour protéger les intérêts de l'autre partie, en prescrivant notamment la constitution d'une garantie destinée à assurer le paiement des frais, etc., et il spécifiera la date à laquelle le défendeur pourra être entendu en ce qui concerne les termes de l'ordonnance.

Si le défendeur notifié ne se présente pas ou ne dépose pas ses conclusions en défense, les règles autorisent alors le demandeur à solliciter du tribunal un jugement par défaut.

Propriété industrielle

En cas d'urgence extrême, le demandeur peut présenter une requête unilatérale accompagnée d'une déclaration sous serment et ce, avant même d'avoir notifié l'acte introductif d'instance. L'ordonnance Anton Piller est rendue à la suite d'une requête unilatérale, afin d'empêcher que le défendeur ne puisse priver l'ordonnance de tout effet en agissant avant qu'elle ait été prononcée.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Propriété industrielle

Dans les procédures judiciaires normales engagées devant la Haute Cour fédérale au Nigéria, les mesures provisoires de réparation sont demandées assez tôt. L'action est enclenchée par la notification à chaque défendeur d'un acte introductif d'instance, accompagné d'un exposé formel des prétentions: toute demande visant à l'obtention d'une mesure de réparation provisoire se fait sous la

forme d'une demande d'assignation en référé (motion-on-notice) adressée au tribunal, accompagnée des déclarations sous serment jointes comme éléments de preuve à l'appui de la requête. Dans les cas très urgents, l'assignation en référé pourra même être demandée avant la notification de l'acte introductif d'instance, dès lors que le requérant donne au tribunal l'engagement de notifier ce dernier sans délai.

L'assignation en référé précise généralement la date d'une audience qui se tiendra au tribunal quelques jours plus tard. Le défendeur répond en déposant ses conclusions en défense accompagnées des déclarations sous serment jointes comme éléments de preuve, avant la tenue de l'audience visant à examiner la demande d'obtention de la mesure provisoire. Les délais peuvent être abrégés si le tribunal constate qu'il doit prendre une décision d'urgence. Lors de la première audience, il est courant que le demandeur réclame au défendeur de s'engager à ne pas poursuivre les actes incriminés en attendant l'examen au fond. Il peut demander au tribunal de prononcer dans l'immédiat une ordonnance interlocutoire. Toutefois, le tribunal hésitera à le faire s'il ne s'agit pas d'une affaire d'atteinte à un DPI. Le défendeur se verra normalement accorder un délai suffisant pour établir en quoi il ne serait pas approprié de prendre à son encontre une mesure provisoire avant que l'affaire ne soit jugée sur le fond.

Si le tribunal refuse d'accueillir la demande, il peut ordonner que l'examen au fond se tienne à une date rapprochée et il peut abréger les délais habituellement fixés pour accomplir les formalités de l'instruction, comme le dépôt des conclusions en défense, la communication des documents pertinents et l'échange préliminaire d'exposés écrits des preuves qui seront présentées au procès.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure

Les lois de la Fédération du Nigéria de 1990 ne comportent pas de dispositions régissant la durée et le coût de la procédure concernant les mesures provisoires. Si une demande d'octroi de mesure provisoire est présentée sans tarder, le tribunal établira un calendrier pour la suite de la procédure et fixera la date d'une audience pour les parties.

Le demandeur réclame l'obtention d'une mesure provisoire lorsqu'un dommage imminent menace son droit de propriété intellectuelle ou lorsqu'il craint que des documents importants, des marchandises portant atteinte à son droit ou du matériel utilisé par le contrevenant ne soient détruits par le défendeur. Le tribunal accélérera le déroulement de la procédure en accordant une mesure provisoire telle une injonction avant dire droit ou une ordonnance Anton Piller. Dans les cas très urgents, par exemple si le service du logement a édicté un ordre d'éviction, il entendra les représentants du demandeur dans des délais très brefs, même au milieu de la nuit au domicile du juge ou du magistrat. Les cours d'appel agiront également avec une grande célérité en cas de menace d'atteinte au droit de l'appelant.

Comme il a été indiqué auparavant, le coût de la procédure dépend des circonstances de l'espèce et de la somme que le demandeur et son conseil ont convenu au départ de consacrer au procès. La partie gagnante peut espérer recouvrer une certaine proportion des dommages-intérêts réclamés, les honoraires d'avocat et les frais de procédure. En ce qui concerne les frais et dépens accordés pour les demandes de mesures provisoires, la décision prend effet à la fin du procès ou après le prononcé du jugement.

Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût

Les lois de la Fédération du Nigéria de 1990 ne prévoient pas de données de ce type. La raison en est essentiellement qu'il est impossible de fixer un délai ou une durée spécifique

pour l'examen d'une action intentée en vue de faire respecter un droit de propriété intellectuelle jusqu'au prononcé du jugement, chacune atteinte étant particulière. Certaines affaires mettent en cause un grand nombre de défendeurs représentés chacun par un avocat, nombre de pièces justificatives étant alors présentées au tribunal à titre d'éléments de preuve et nombre de témoins cités.

b) *Mesures administratives*

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Droit d'auteur

La législation ne prévoit pas de mesures provisoires administratives en matière de droit d'auteur.

Propriété industrielle

Voir supra les réponses fournies aux questions 10 à 13 concernant les mesures provisoires administratives.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

- 15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

Droit d'auteur

Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51).

L'administration des douanes nigérianes a le pouvoir général de saisir les marchandises qu'elle peut raisonnablement soupçonner d'enfreindre la loi. En matière de droits de propriété intellectuelle, une disposition de la loi sur le droit d'auteur prévoit que le titulaire du droit protégeant une œuvre littéraire, artistique ou musicale ou un enregistrement sonore publiés peut adresser un avis écrit à l'administration des douanes en demandant que, pendant le délai indiqué dans l'avis, les copies ou les exemplaires de l'œuvre visée soient traités comme des marchandises prohibées. Dans le cas d'une œuvre, cette disposition s'applique à tout exemplaire ou copie imprimé en dehors du Nigéria qui constituerait, s'il avait été réalisé au Nigéria, un exemplaire ou une copie illicite de l'œuvre.

Tant qu'il n'a pas été retiré, l'avis adressé en vertu de la disposition qui précède à l'égard d'une œuvre a pour effet d'interdire l'importation au Nigéria de tout exemplaire ou copie de cette œuvre. Un tel exemplaire ou copie pourrait donc être saisi par les autorités douanières. Il est expressément prévu que nul ne peut encourir d'autre peine que la saisie de ses marchandises du fait que lesdites marchandises auront été traitées comme des marchandises prohibées en application de cette disposition.

Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'importation d'un article destiné à l'usage privé ou domestique d'un particulier.

Propriété industrielle

Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51).

La loi habilite les autorités douanières nigérianes à saisir les marchandises qui entrent dans les ports du Nigéria lorsqu'elles ont des raisons de croire que l'importation desdites marchandises ou cargaisons constituerait une infraction aux dispositions de la loi sur l'administration des droits de douanes et des contributions indirectes (chapitre 84, Lois de la Fédération du Nigéria, 1990).

Les autorités douanières ont également le pouvoir d'interdire les mouvements de marchandises à destination ou en provenance du Nigéria qui empruntent les voies terrestres, fluviales ou aériennes. Elles peuvent interdire l'importation des marchandises prohibées. Les mesures de ce type sont généralement liées aux restrictions frappant l'entrée au Nigéria de substances interdites, telles les stupéfiants, les armes, le matériel pornographique, les réfrigérateurs, congélateurs et produits électroniques Tokunbo ou d'occasion.

En matière d'atteinte aux DPI, il existe des dispositions spécifiques concernant les marchandises de marques contrefaites et les marchandises pirates. Les marchandises portant atteinte à un droit ou contrefaites sont des marchandises revêtues d'une marque qui est similaire ou identique à la marque enregistrée par le propriétaire et qui a été apposée sans l'autorisation ou l'ordre du propriétaire en titre ou détenteur légal, du titulaire d'une licence sur la marque, ou de son cessionnaire. Les marchandises pirates sont des copies non autorisées d'œuvres protégées par le droit d'auteur, notamment des livres, des enregistrements sonores, des films et des bandes vidéo. Le propriétaire en titre peut adresser une demande écrite aux autorités douanières aux fins d'obtenir la suspension de la mise en libre circulation des marchandises contrefaites ou des marchandises pirates. Les autorités douanières procèdent sans tarder à la suspension de la mise en libre circulation des marchandises en cause. Ces marchandises sont traitées comme des marchandises prohibées ou interdites et retenues pour inspection complète dans les ports nigériens; après quoi, s'il est confirmé qu'il s'agit de marchandises de contrefaçon, les autorités douanières déclarent leur confiscation. Elles les

détruiront finalement sur ordre du tribunal, à moins que la déclaration de confiscation ne soit contestée et que la contestation n'aboutisse.

Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

La suspension de la mise en libre circulation par les autorités douanières des marchandises contrefaites et des marchandises pirate ne vise pas les marchandises déjà mises en circulation au Nigéria. Il s'agit en effet de marchandises importées après paiement de tous droits de douane et taxes d'importation applicables. Elle pourrait en revanche s'appliquer aux marchandises destinées à l'exportation et aux marchandises en transit, qui sont donc visées par cette disposition. En sont toutefois exclues les marchandises à caractère non commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs qui sont importées dans les limites prévues pour l'octroi d'une franchise douanière et les marchandises destinées à l'usage privé et domestique du voyageur ou de la personne qui les importe.

La suspension ne s'applique pas à l'importation de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement. En revanche, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les marchandises destinées à l'exportation dont il a été constaté qu'il s'agit de marchandises de contrefaçon ou de marchandises pirates peuvent faire l'objet de cette procédure.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

Les dispositions de la loi sur l'administration des droits de douanes et des contributions indirectes (chapitre 84 Lois de la Fédération du Nigéria, 1990) sont strictement conformes aux prescriptions des articles 51 à 57 de l'Accord de 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. En vertu de cette réglementation, le détenteur du droit ou le propriétaire en titre adresse aux autorités douanières (contrôleur général des douanes) une demande de suspension de la mise en circulation aux fins de la rétention des marchandises dont il a des motifs raisonnables de penser qu'il s'agit de marchandises contrefaites ou de marchandises pirates. Les droits à acquitter pour cette opération de contrôle administratif sont exigibles par les autorités douanières pour le premier mois du contrôle. Des droits supplémentaires peuvent également être perçus sur une base mensuelle. En sus de ces droits, le requérant ou le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce ou du dessin ou modèle est requis de fournir une garantie ou caution qui est destinée à indemniser la victime en cas de rétention illégale des marchandises en cause importées dans le pays. Les autorités douanières peuvent exiger une caution dès lors que l'importateur demande un dédommagement. Le requérant est également requis d'établir son titre de propriété sur la marque ou le dessin ou modèle dont il revendique l'enregistrement ou, si demande lui en est faite, de présenter une autorisation ou un mandat émanant du détenteur du droit ou de son cessionnaire aux fins de s'opposer à l'importation des marchandises dont il est allégué qu'il s'agit de marchandises contrefaites ou de marchandises pirates. Si la demande de suspension est acceptée, les autorités douanières avisent par écrit le requérant et engagent les opérations de contrôle pour la période requise. La

demande doit être déposée plusieurs jours (dix jours) avant la date prévue pour l'importation ou l'exportation des marchandises dont il est allégué qu'elles portent atteinte à un droit.

En vertu du règlement 51, les autorités douanières peuvent également, sur leur propre initiative, retenir les marchandises dont il est soupçonné qu'il s'agit de marchandises de contrefaçon ou de marchandises pirates. Elles avisent alors le propriétaire légitime, qui dispose ensuite de trois jours ouvrables pour notifier que lesdites marchandises doivent être considérées comme portant atteinte à son droit et faire l'objet d'une procédure ou d'une décision de confiscation.

En cas de rétention selon la procédure susdite, les autorités douanières informent l'auteur de la demande que les marchandises sont retenues (ou leur mise en circulation suspendue) pour une dizaine de jours (10). Pendant ce délai, le propriétaire légitime comme l'importateur qui porte atteinte au droit sont tenus d'inspecter les marchandises retenues si le détenteur du droit ou son agent autorisé établissent qu'il s'agit effectivement de marchandises de contrefaçon, après quoi les autorités douanières déclarent sans tarder la confiscation. Si leur décision est contestée, les autorités douanières sont tenues d'engager une procédure de confiscation devant la Haute Cour fédérale aux frais du requérant qui réclame la mesure. Si la confiscation est écartée, les marchandises sont remises en circulation. Si elle est confirmée, elles sont alors détruites et leur réexportation n'est pas autorisée. S'il est établi que les marchandises ne portent pas atteinte au droit, l'importateur pourra réclamer au détenteur du droit des dommages-intérêts pour la rétention illégale de ses marchandises. L'indemnisation comprendra, outre le dédommagement susvisé, les frais de la procédure de confiscation.

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

La législation nigériane en matière de propriété intellectuelle ne comporte pas de disposition régissant la durée de la procédure. Elle n'envisage pas non plus son coût, hormis les frais liés aux droits d'enregistrement ainsi que la caution prévue en réparation de tout dommage susceptible d'être causé à l'importateur, qui ont été examinés ci-dessus à la question 16. Il n'y a pas de données disponibles indiquant la durée effective des procédures et leur coût.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances?

Il n'existe pas de dispositions requérant des autorités compétentes qu'elles agissent de leur propre initiative. Toutefois, lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de soupçonner que l'importateur a importé soit des marchandises de contrefaçon soit des marchandises pirates, elles peuvent prendre l'initiative de retenir les marchandises en cause et d'aviser le propriétaire en titre afin qu'il leur adresse une demande formelle de suspension de la mise en libre circulation.

Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Il existe une disposition spéciale destinée à protéger les autorités douanières en cas de perte ou de dommage résultant d'un acte qu'elles auront accompli ou omis de bonne foi alors qu'elles procédaient à l'exécution de l'ordre de rétention ou à la suspension de la mise en

circulation des marchandises (loi sur l'administration des droits de douanes et des contributions indirectes, chapitre 84, Lois de la Fédération du Nigéria, 1990).

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Les lois n'habilitent pas les autorités douanières à ordonner des mesures correctives. Seule la Haute Cour fédérale, la Cour d'appel ou la Cour suprême du Nigéria ont le pouvoir de prendre de telles mesures ou d'allouer des dommages-intérêts, par exemple dans les actions engagées pour atteinte au droit attaché à une marque de fabrique ou de commerce et les actions dites de passing off (substitution de produits). Le tribunal ordonne également des mesures correctives lorsque la suspension de la mise en libre circulation ou l'ordre de rétention sont écartés ou annulés. L'argent de la caution est versé à l'importateur en dédommagement des pertes qu'il a encourues du fait de la rétention illégale de ses marchandises.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Droit d'auteur

Prière de se reporter à la réponse donnée à la question 1 supra. La loi sur le droit d'auteur fait exception à la règle générale de *common law* en prévoyant expressément que l'action civile et l'action pénale peuvent être engagées concurremment.

Propriété industrielle

Les tribunaux compétents au Nigéria pour connaître des atteintes portées à des DPI relevant du droit pénal sont les suivants:

- la Haute Cour fédérale, représentée dans différents districts du pays, qui est compétente en première instance pour connaître des atteintes portées à des DPI relevant du droit pénal;
- la Cour d'appel, située dans différents districts, qui connaît des appels formés contre les décisions des Hautes Cours fédérales;
- la Cour suprême du Nigéria, qui statue en dernier ressort sur les arrêts rendus par les cours d'appel. Les trois juridictions précitées statuent à la fois au civil et au pénal pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal au Nigéria. Il importe d'observer que les Hautes Cours des États (State High Court), les tribunaux d'instance (Magistrate Courts), les tribunaux de district (Area Courts), les tribunaux qui appliquent le droit coutumier (Customary Courts) et les tribunaux religieux qui appliquent la Charia (Sharia Courts) ne sont pas compétents pour connaître des affaires civiles qui mettent en jeu des atteintes portées à des droits de propriété intellectuelle.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Droit d'auteur

Il est possible de recourir aux procédures et sanctions pénales en cas d'atteinte portée à un droit d'auteur lorsque l'un des actes suivants est commis dans une intention délictueuse:

- fabriquer ou faire fabriquer, en vue de la vente ou de la location, aux fins du commerce ou des affaires une copie ou un exemplaire contrefaits d'une œuvre protégée par un droit d'auteur;
- importer ou faire importer au Nigéria une copie ou un exemplaire d'une œuvre qui constitueraient une copie ou un exemplaire contrefaits s'ils avaient été fabriqués au Nigéria;
- fabriquer, faire fabriquer ou avoir en sa possession une planche, une bande originale, une machine, du matériel ou un dispositif destinés à la fabrication de copies ou d'exemplaires contrefaits d'une œuvre.

Il s'agit d'infractions de premier degré et le prévenu peut faire valoir valablement pour sa défense qu'il ne savait pas et n'avait pas de raison de savoir que la copie ou l'exemplaire en cause portait atteinte à un droit.

La loi prévoit en outre des infractions de deuxième degré, pour le commerce de copies ou d'exemplaires illicites. Se rend coupable d'une telle infraction quiconque:

- vend ou donne en location dans un but commercial ou industriel, expose ou met en vente ou en location une copie ou un exemplaire portant atteinte au droit d'auteur qui protège une œuvre;
- distribue, dans un but commercial ou industriel, une copie ou un exemplaire d'une telle œuvre;
- a en sa possession, en vue d'un usage autre que privé ou domestique, une copie ou un exemplaire d'une telle œuvre; ou
- a en sa possession, vend, donne en location ou en distribution dans un but commercial ou industriel, ou expose ou offre à la vente ou la location une copie ou un exemplaire qui constitueraient une copie ou un exemplaire contrefaits s'ils avaient été fabriqués au Nigéria.

Pour sa défense, le prévenu pourra établir de manière convaincante devant le tribunal qu'il ne savait pas et n'avait pas de raison de savoir que la copie ou l'exemplaire en cause portait atteinte au droit protégeant l'œuvre concernée.

Outre les dispositions qui précèdent, la loi institue également la responsabilité pénale de quiconque vend, loue, offre à la vente ou la location, ou a en sa possession une œuvre qui contrevient aux prescriptions relatives à l'utilisation des dispositifs de lutte contre le piratage. De la même manière, commet une infraction quiconque vend des machines ou autres dispositifs destinés à la production d'un système prescrit pour lutter contre le piratage.

D'autres dispositions visent les infractions suivantes lorsqu'elles relèvent du droit pénal: atteinte aux droits des artistes interprètes ou exécutants, exploitation illicite d'expressions du folklore, non-respect de l'obligation faite au producteur de tenir son registre à jour ou inscription mensongère dans ce registre, et fourniture délibérée de renseignements mensongers en exécution des dispositions légales concernant l'inspection et la saisie (Anton Piller).

Propriété industrielle

La loi sur les marques de produits (chapitre 223, Lois de la Fédération du Nigéria, 1990) relative à l'apposition frauduleuse de marques sur les marchandises traite des infractions pénales nées de l'atteinte portée à des droits de propriété intellectuelle. Les Hautes Cours et les juridictions inférieures des États (Magistrate Courts) ont compétence pour statuer sur ce type d'infraction.

Les articles 2 et 3 de la loi susvisée énoncent les infractions pénales et les sanctions correspondantes appliquées par les tribunaux.

"Article 2 1) - Dans la présente loi, à moins que le contexte n'en dispose autrement, l'expression "description commerciale fausse" désigne une description commerciale qui est fausse ou trompeuse relativement à un aspect important des marchandises sur lesquelles elle est apposée, et s'entend de toute altération d'une description commerciale, qu'elle soit réalisée par le biais de l'ajout, de la falsification, ou d'une autre manière qui rend la description fausse relativement à un aspect important. Le fait qu'il s'agisse d'une marque de fabrique ou de commerce, ou d'une partie d'une telle marque, n'empêchera pas cette description commerciale d'être fausse au sens de la présente loi;"

Article 3 1) - Infractions pénales relatives aux marques de fabrique ou de commerce et aux descriptions commerciales.

"Se rend coupable d'une infraction aux dispositions de la présente loi, à moins qu'il ne prouve qu'il a agi sans intention frauduleuse, quiconque:

- a) contrefait une marque de fabrique ou de commerce;
- b) appose indûment sur des marchandises une marque de fabrique ou de commerce ou une marque quelconque dont la ressemblance avec la marque de fabrique ou de commerce protégée donne à penser que la marque en cause a été conçue pour tromper;
- c) fabrique, a à sa disposition ou en sa possession une matrice, un cliché, une machine ou un autre instrument destiné à contrefaire ou à servir à contrefaire une marque de fabrique ou de commerce;
- d) appose une description commerciale fausse sur des marchandises; ou
- e) provoque la commission de l'un des actes susmentionnés."

Vente de marchandises sur lesquelles sont apposées une marque de fabrique ou de commerce ou une description commerciale fausses

- 2) Se rend coupable d'une infraction aux dispositions de la présente loi quiconque vend, expose, a en sa possession à des fins de vente ou de commerce, ou encore fabrique des marchandises ou des objets sur lesquels sont apposées une marque de fabrique ou de commerce contrefaite ou une description commerciale fausse, ou, selon le cas, sur lesquels sont apposées une marque de fabrique ou de commerce ou autre marque dont la ressemblance avec une marque protégée donne à penser qu'elle a été conçue pour tromper, à moins qu'il n'établisse:
 - a) que, ayant pris toutes précautions raisonnables pour ne pas enfreindre les dispositions de la présente loi, il n'avait, au moment de la commission de l'infraction alléguée, aucun motif de mettre en doute l'authenticité de la

marque de fabrique ou de commerce ou de la description commerciale, et que, à la demande des autorités de poursuite ou à la suite d'une demande présentée en leur nom, il a fourni tous renseignements en son pouvoir concernant les personnes dont il a obtenu les marchandises ou objets en cause;

- b) qu'il a par ailleurs agi de bonne foi.
- 3) Quiconque s'est rendu coupable d'une infraction aux dispositions de la présente loi encourt:
- a) en cas de condamnation devant la Haute Cour, une peine d'emprisonnement de deux ans ou une amende, ou l'ensemble de ces deux peines;
 - b) en cas de condamnation correctionnelle prononcée par une juridiction inférieure, une peine d'emprisonnement de six mois ou une amende de 100 naira;
 - c) dans tous les cas, la saisie de tous biens, articles, instruments ou autre objet ayant servi à commettre l'infraction ou qui sont liés à cette infraction.

Contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce

4. Sera présumé contrefaire une marque de fabrique ou de commerce quiconque:
- a) fabrique, sans le consentement du propriétaire de la marque, une marque de fabrique ou de commerce ou une marque dont la ressemblance avec la marque protégée donne à penser qu'elle a été conçue pour tromper; ou
 - b) falsifie une marque de fabrique ou de commerce authentique, au moyen d'une addition, d'une suppression ou d'une autre manière;

toute marque ainsi fabriquée ou falsifiée étant, dans la présente loi, réputée contrefaite, sous réserve que, dans toute action en contrefaçon de marque, il incombe au défendeur de prouver le consentement du propriétaire.

Article 11 2) - Confiscation des marchandises portant atteinte à un droit en l'absence des défendeurs qui auraient pu faire l'objet d'une condamnation s'ils avaient été retrouvés.

- 3) Mise à l'écart des marchandises confisquées: les marchandises peuvent être détruites ou il peut en être disposé autrement, de la manière que pourra indiquer le tribunal.

Frais de défense ou de poursuites

Article 12 - Dans toute action engagée en vertu des dispositions de la présente loi, le tribunal peut condamner le demandeur ou le défendeur à payer les dépens à l'autre partie, compte tenu des renseignements qui lui auront été donnés par l'un et l'autre et de leur comportement respectif.

L'infraction d'atteinte portée à un droit d'auteur est prévue à l'article 14 1) de la loi sur le droit d'auteur (chapitre 68, Lois de la Fédération du Nigéria, 1990). En vertu de cette disposition, une infraction pénale est généralement constituée lorsque l'atteinte au droit d'auteur pourrait faire l'objet d'une action civile, à condition que le défendeur ait su ou ait eu des raisons de

penser que l'article qui fait l'objet de la plainte est une copie ou un exemplaire contrefait d'une œuvre protégée par un droit d'auteur. Constitue également une infraction aux dispositions de la présente loi le fait de fabriquer ou d'avoir en sa possession un article spécialement destiné ou adapté à la fabrication de copies ou d'exemplaires d'une œuvre particulière protégée par un droit d'auteur, ou d'interpréter ou exécuter, de jouer ou de présenter au public une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, un enregistrement sonore ou un film.

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

Droit d'auteur

Les autorités chargées d'instituer les poursuites lorsque l'atteinte portée à un droit d'auteur relève du droit pénal sont la police, par le biais du parquet général fédéral, et la Commission du droit d'auteur nigériane. La procédure peut être intentée sur l'initiative du plaignant ou des autorités concernées.

Propriété industrielle

- En cas d'atteinte portée à une marque de fabrique ou de commerce classée parmi les infractions pénales par la loi sur les marques de produits (chapitre 223, Lois de la Fédération du Nigéria 1990) (examinées supra dans la réponse à la question 21), les autorités publiques ci-après sont chargées de mettre en mouvement l'action publique:
 - Les autorités de poursuite de l'administration des douanes exercent les poursuites dans les affaires découlant d'une suspension de la mise en circulation ayant abouti à la saisie des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates introduites dans le pays par des importateurs contrevenants. L'importateur/le défendeur supporte les frais de l'instance s'il est reconnu coupable de l'infraction.
 - Les autorités de poursuite de la police nigériane poursuivent les infractions pénales découlant de la contrefaçon de marque, à la fois devant la Haute Cour des États et les juridictions inférieures (Magistrate Court). Tout particulier intéressé peut les saisir des affaires qui mettent en jeu des atteintes relevant du droit pénal.
 - Les autorités de poursuite du Ministère fédéral de la justice représentant le ministère public de la Fédération et le Ministre de la justice engagent les poursuites pour toute affaire concernant une saisie importante qui leur est soumise pour avis concernant la juridiction, les chefs d'accusation, et le caractère suffisant des éléments de preuve présentés. Il importe d'observer que la Haute Cour fédérale est compétente en première instance pour statuer dans les affaires civiles et pénales découlant des atteintes portées à des droits de propriété intellectuelle, ainsi que dans les actions en substitution (passing off) de marques de fabrique ou de commerce non enregistrées intentées dans le cadre de la *Common Law*. Les Hautes Cours des États et les tribunaux d'instance (Magistrate Courts) ne sont pas compétents pour connaître des actions civiles qui mettent en jeu des atteintes à des droits de propriété intellectuelle au Nigéria.
- La poursuite des infractions pénales relevant du chapitre 223 de la loi sur les marques de produits n'est pas engagée par les autorités publiques susmentionnées mais à la

suite d'une plainte déposée par le propriétaire en titre ou le détenteur d'une marque de fabrique ou de commerce notoirement connue non enregistrée.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Droit d'auteur

La législation autorise tout particulier intéressé à engager une procédure pénale s'il est en mesure d'établir que le parquet ou l'autorité appropriée ont refusé, sans raison valable, de poursuivre.

Propriété industrielle

- Le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée;
- le détenteur d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un dessin ou modèle non enregistré (dans le cadre de la *Common Law*) en cas de substitution frauduleuse (passing off);
- le cessionnaire d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un dessin ou modèle;
- l'utilisateur déclaré avec le consentement du propriétaire en titre, ou à titre individuel lorsque ce dernier renonce aux poursuites;
- les personnes morales;
- toute personne intéressée qui a un lien quelconque avec la marque en cause du défendeur ou de l'importateur (voir l'article 20 de la loi de 1990 sur les marques de fabrique ou de commerce, chapitre 436).

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Droit d'auteur

Peines et sanctions:

- Infraction de premier degré, à savoir, fabrication, importation ou possession de matériaux destinés à la fabrication de copies ou d'exemplaires portant atteinte à une œuvre protégée:

amende ne dépassant pas 1 000 N par copie ou exemplaire contrefait et/ou peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser cinq (5) ans.
- Infraction de deuxième degré, à savoir, vente, mise en vente, distribution, possession dans un but commercial d'une copie ou un exemplaire portant atteinte à une œuvre:

amende de 100 N par copie ou exemplaire contrefait et/ou peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser deux (2) ans.

- Distribution publique au moyen de la location, du bail, du prêt, etc.:

amende de 100 N par copie ou exemplaire contrefait et/ou peine d'emprisonnement de six mois.

- Infractions relatives aux mesures destinées à lutter contre le piratage:

amende ne dépassant pas 50 000 N, peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser cinq (5) ans, ou l'ensemble de ces deux peines.

- Inscription de mentions mensongères dans un registre:

amende ne dépassant pas 10 000 N.

- Inscription de mentions mensongères dans le cadre d'une ordonnance Anton Piller:

amende de 1 000 N.

- Atteinte aux droits des artistes interprètes ou exécutants:

dans le cas d'un particulier, amende ne dépassant pas 10 000 N;

dans le cas d'une personne morale, amende de 50 000 N;

dans tous les autres cas, amende de 100 N par copie ou exemplaire contrefait ou peine d'emprisonnement de 12 mois ou l'ensemble de ces deux peines.

Le tribunal qui statue sur une infraction relevant du présent article ordonnera que l'enregistrement ou toute partie de cet enregistrement soit remis à l'artiste interprète ou exécutant.

- Atteinte aux expressions du folklore:

dans le cas d'un particulier - amende ne dépassant pas 100 000 N ou peine d'emprisonnement d'une durée de 12 mois ou l'ensemble de ces deux peines; et

dans le cas d'une personne morale - amende de 500 000 N.

Le tribunal qui statue sur une infraction relevant du présent article pourra ordonner que l'article contrevenant soit remis à la Commission.

- Entrave à l'exercice des fonctions d'un inspecteur du droit d'auteur:

amende ne dépassant pas 500 N ou peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas trois mois ou l'ensemble de ces deux peines.

- Exercice des fonctions d'une société de recouvrement sans autorisation de la Commission:

amende ne dépassant pas 1 000 N à la première condamnation et, en cas de récidive, amende de 2 000 N ou peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas six (6) mois ou l'ensemble de ces deux peines.

Lorsque le contrevenant est une personne morale, celle-ci sera tenue coupable d'infraction et passible d'une amende de 10 000 N lors de la première condamnation, puis 2 000 N pour chaque jour d'infraction continue.

- Il convient d'observer que lorsqu'une personne morale contrevient aux dispositions de la présente loi, elle peut être poursuivie et encourt les sanctions prévues pour cette infraction, ainsi que toute personne qui était chargée d'en assurer la direction au moment où l'infraction a été commise. Nul ne pourra toutefois faire l'objet de sanction s'il établit que l'infraction a été commise à son insu ou qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour en empêcher sa commission. Par ailleurs, lorsqu'une personne morale a enfreint les dispositions de la présente loi et qu'il est établi que l'infraction a été commise avec le consentement ou la complicité d'un directeur, d'un responsable, d'un secrétaire ou d'un autre agent, ledit agent sera également réputé coupable de l'infraction et pourra faire l'objet des poursuites et des sanctions correspondantes. Aux fins de cette disposition, l'expression "personne morale" s'entendra d'une entreprise ou autre association de personnes, et le terme "directeur", dans le cadre d'une entreprise, désignera un associé de cette entreprise.
- Si un fonctionnaire de police ou un agent autorisé saisissent un article en rapport avec une infraction présumée, le tribunal peut, à la demande du parquet fédéral ou du titulaire du droit d'auteur auquel il est présumé avoir été porté atteinte, ordonner que ledit article soit détruit ou remis au titulaire du droit d'auteur ou qu'il en soit autrement disposé comme le tribunal le jugera bon, nonobstant le fait que nul n'aura été accusé de l'infraction présumée.

Propriété industrielle

Prière de se reporter supra à la réponse donnée pour la question 21.

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

La Constitution comporte des dispositions en matière de sauvegarde prescrivant que le tribunal doit diligenter les affaires et garantir un procès équitable.

Il n'existe pas de données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Prière de se reporter supra à la réponse donnée pour la question 17.
